



21 juin 2018

(18-3903)

Page: 1/3

Original: anglais

**CORÉE – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 18 juin 2018 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la République de Corée, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander, au nom du gouvernement du Japon ("Japon"), l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée ("Corée") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Ces consultations portent sur la détermination de la Corée concernant la poursuite de l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, en tant que conclusion du troisième réexamen à l'extinction, tel qu'exposé dans la "Résolution sur la détermination finale concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne" ("Résolution sur la détermination finale") de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et dans le "Rapport final sur le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne" ("Rapport final") du Bureau des enquêtes commerciales, en ce qui concerne l'enquête sur les mesures correctives commerciales 23-2016-3, tous deux datés du 20 mars 2017, y compris toutes annexes et modifications y relatives.¹

Il apparaît que ces mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, en particulier, mais pas exclusivement:

1. l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas dûment déterminé, en tant que fondement pour la poursuite de l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance du Japon, qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés. Spécifiquement, la Corée n'a pas démontré l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dommage subsisterait ou se reproduirait, et ne s'est pas conformée à la prescription fondamentale exigeant qu'une telle détermination repose sur une base factuelle suffisante et des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, du fait, entre autres, des éléments suivants:
 - a) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés était fondée sur son évaluation cumulative des effets des importations en provenance du Japon, de l'Inde

¹ Cette détermination du troisième réexamen à l'extinction est indiquée dans la notification de la Corée G/ADP/N/300/KOR datée du 17 août 2017.

et de l'Espagne. Or cette évaluation cumulative ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. Par exemple, la Corée a évalué de manière cumulative l'effet des importations en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne sans examiner dûment, d'une manière qui établirait l'existence d'un fondement pour la poursuite de l'imposition des droits sur les importations en provenance du Japon, si les conditions de concurrence entre les produits importés, ainsi que les conditions de concurrence entre les importations en provenance du Japon et les produits nationaux similaires, étaient telles que les importations en provenance du Japon, prises avec les importations en provenance de l'Inde et de l'Espagne, causeraient un dommage à la branche de production nationale, même si la grande majorité des modèles, types ou qualités de barres en aciers inoxydables importées du Japon au cours de la période couverte par le réexamen étaient différents de ceux des importations en provenance d'Inde et de ceux du produit national similaire;

- b) lorsqu'elle a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés, la Corée a indûment imputé la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait aux importations en provenance du Japon, bien que ce dommage soit causé par certains facteurs autres que les importations à l'examen, qui peuvent avoir causé un dommage à la branche de production nationale indépendamment de la suppression des droits. Ces facteurs comprennent i) le volume et la part de marché croissants des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays tiers, comme la Chine, Taiwan et l'Italie; ii) la baisse du coût des matériaux; et iii) une tendance continue à la croissance lente de la demande intérieure, même si la Corée a constaté que la rentabilité de la branche de production nationale ne s'était pas suffisamment rétablie au cours de la période couverte par le réexamen du fait, entre autres, de ces trois facteurs;
- c) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés s'appuyait, entre autres, sur la constatation selon laquelle le secteur des barres en aciers inoxydables du Japon avait une capacité de production supplémentaire suffisante pour les exportations. Dans cette constatation, la Corée, comme indiqué plus loin au paragraphe 2, s'est abstenue, sans aucun motif raisonnable, d'accepter et d'examiner dûment les données relatives à la capacité de production réelle de chacun des exportateurs japonais, qui avaient été communiquées par ces exportateurs, et a en fait fondé sa détermination sur des renseignements de source secondaire qui étaient à la fois inexacts et non pertinents pour le calcul de la capacité de production du secteur des barres en aciers inoxydables du Japon. Par conséquent, l'analyse de la Corée selon laquelle les producteurs japonais avaient la capacité d'augmenter leur production et leurs exportations vers la Corée ne se fondait ni sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif; et
- d) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés s'appuyait, entre autres, sur la constatation selon laquelle la suppression des droits appliqués aux importations en provenance du Japon entraînait l'augmentation des importations à l'examen. Cependant, la Corée n'a présenté aucune raison plausible de s'attendre à ce que les importations en provenance du Japon de barres en aciers inoxydables des modèles, types ou qualités identiques ou comparables à ceux qui étaient importés de pays autres que le Japon ou produits par la branche de production nationale augmenteraient après la suppression des droits. Par conséquent, elle n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, en quoi l'augmentation alléguée des importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Japon pourrait affecter les importations de barres en aciers inoxydables en provenance d'autres pays que le Japon et/ou les barres en aciers inoxydables produites par la branche de production nationale.

Compte tenu, en particulier, des raisons données plus haut aux points a) à d), mais pas exclusivement, il apparaît également que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, parce que la Corée perçoit les droits antidumping sans établir que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie.

2. les articles 11.4 et 6.8, et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que, dans la mesure où elle a utilisé les données provenant de tierces parties concernant la capacité de production des exportateurs japonais et a donc recouru à des données de fait disponibles, entre autres, a) la Corée n'a pas pris en compte les renseignements concernant la capacité de production réelle que chacun des exportateurs japonais avait communiqués, même si ces renseignements étaient vérifiables, étaient présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et étaient communiqués en temps utile; et b) la Corée a adopté des renseignements de source secondaire concernant la capacité de production des exportateurs japonais sans faire preuve d'une circonspection particulière et, plus spécifiquement, elle n'a pas examiné l'exactitude des renseignements de source secondaire en les comparant avec les renseignements obtenus des exportateurs japonais;
3. les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que la Corée, entre autres, a) a traité les renseignements fournis par les requérants comme des renseignements confidentiels sans exposé de raisons valables; b) n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels de ces renseignements; et c) n'a pas exigé que ces résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, dans le cas où de tels résumés auraient été présentés;
4. les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de proroger les droits antidumping. Spécifiquement, la Corée a simplement informé les exportateurs japonais que la Résolution sur la détermination finale et le Rapport final, ainsi que le "Rapport préliminaire concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne (modifié après l'audition publique)" ("Rapport préliminaire"), dès lors que leur contenu ne contredisait pas le contenu du Rapport final, constituaient ces faits essentiels. Or ni la Résolution sur la détermination finale, ni le Rapport final, ni le Rapport préliminaire ne divulguaient complètement les faits essentiels sous-tendant la détermination que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient, notamment, entre autres, en ce qui concerne l'évaluation cumulative des effets des importations à l'examen, et la détermination du lien entre la suppression des droits et le fait que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient; et
5. l'article 12.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, y compris, entre autres, en ce qui concerne la détermination par la Corée qu'une évaluation cumulative des effets des importations à l'examen était appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et les conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Il apparaît également que la détermination de la Corée concernant la poursuite de l'imposition de droits antidumping sur les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon est incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994 en conséquence des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.

Il apparaît également que les mesures de la Corée annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement des accords cités.

Le Japon se réserve le droit d'indiquer d'autres allégations factuelles et questions de droit au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au sujet des points mentionnés plus haut au cours des consultations.

Le Japon attend avec intérêt de recevoir en temps opportun la réponse de la Corée à la présente demande. Il est prêt à examiner avec elle des dates et lieux mutuellement convenables pour la tenue des consultations.